



Société Romande d'Apiculture

DIRECTIVES SAR DU CONTROLE DU MIEL (application du règlement apisuisse)

Yverdon-les-Bains, le 25 novembre 2006

Directives SAR du contrôle du miel

(application du règlement apisuisse)

Généralités

- Art. 1 La SAR (Société Romande d'Apiculture) organise le contrôle du miel, en conformité avec le règlement apisuisse et l'article 5 lit. b des statuts.
- Art. 2 Le contrôle du miel est facultatif ; il est cependant vivement recommandé.
- Art. 3 Seul un apiculteur membre d'une section SAR peut utiliser le concept contrôle du miel.
- Art. 4 Par ce contrôle, et en apposant le label de qualité, l'apiculteur fournit au consommateur la garantie qu'il acquiert un miel naturel récolté et conditionné selon les exigences du règlement.
- Art. 5 Sont reconnus comme signes distinctifs d'un miel contrôlé:
- le certificat de contrôle;
- le label de qualité apisuisse.
- Art. 6 Un émolument sera prélevé auprès de l'apiculteur qui fera procéder au contrôle de son miel.

Organisation du contrôle du miel

- Art. 7 L'organisation du contrôle du miel comprend les organes ci-après:
- le responsable SAR;
- le contrôleur de fédération;
- le contrôleur de section/regroupement de sections (région).

Le responsable SAR

- Art. 8 Les tâches et attributions du responsable SAR sont:
- mettre en application les dispositions édictées par apisuisse;
- coordonner et organiser le contrôle;
- établir les rapports et statistiques.
L'indemnisation est fixée par le comité central SAR.

Le contrôleur de fédération

- Art. 9 Les tâches et attributions du contrôleur de fédération sont:
- suivre une formation adéquate (organisée au niveau apisuisse);
 - mettre en application les directives lui provenant du responsable SAR;
 - former les contrôleurs de section;
 - livrer le matériel commandé par les contrôleurs de section;
 - tenir à jour le registre des certificats délivrés;
 - établir chaque année un rapport à l'attention du responsable miel SAR;
 - facturer aux contrôleurs de section, sur la base de leur rapport, les labels délivrés, les émoluments de contrôle d'exploitation et la participation aux frais du programme de qualité.

Le contrôleur de section

- Art. 10 Les tâches et attributions du contrôleur de section sont:
- suivre une formation adéquate (assurée par le responsable SAR ou apisuisse);
 - mettre en application les directives lui provenant du responsable SAR et/ou du contrôleur de fédération;
 - enregistrer les demandes de contrôle;
 - visiter les exploitations apicoles ayant demandé le contrôle selon le plan d'inspection qu'il aura déterminé (chaque quatre ans);
 - délivrer les certificats;
 - délivrer les labels par rapport à la quantité de miel annoncée (max. quatre labels par kg);
 - encaisser les émoluments fixés;
 - annoncer mensuellement au contrôleur de fédération les certificats délivrés;
 - établir, pour le 15 octobre de chaque année, un rapport à l'attention du contrôleur de fédération.

L'apiculteur

- Art. 11 Les tâches et attributions de l'apiculteur sont:
- demander le contrôle de son exploitation ;
 - conserver au moins deux échantillons (125gr.) de chaque récolte pendant trois ans ;
 - respecter le règlement pour le contrôle du miel ;
 - annoncer spontanément, jusqu'à la fin août, au contrôleur de section la quantité de miel bénéficiant du label de qualité.

Financement

- Art. 12 Les prestations mentionnées dans les directives et le système de label de qualité engendrent, entre autres, les charges liées aux prestations suivantes:
- contrôle d'exploitation;
 - analyses de miel;
 - indemnités;
 - impression de labels;

- formulaires et imprimés.

Afin de financer ces charges, les recettes suivantes sont prélevées:

- indemnité de contrôle d'exploitation;

- vente de label;

- participation aux frais d'exécution de ces directives.

Le tarif établi par le comité SAR est publié dans l'édition de janvier de la

Revue Suisse de l'Apiculture.

Dispositions finales

Art. 13 Les présentes directives adoptées par le comité central SAR dans sa séance du 25 novembre 2006 à Yverdon-les-Bains abrogent toute disposition antérieure et entrent en vigueur immédiatement.

Le président
Willy Debély

Le responsable du miel SAR
Ulrich Zaugg

Texte modifié (FSSA remplacé par apisuisse) suite à l'AD de Changins le 17 mars 2010 sous la présidence de F. Juillard